

1. Champ d'application

Ses conditions de dépôt s'appliquent en plus des conditions générales de vente (CG) relatives au dépôt, à la comptabilisation et à la gestion de valeurs et d'objets (ci-après les «Valeurs en dépôt») par la Banque Hypothécaire de Lenzbourg SA (ci-après la «HBL»), notamment lorsqu'ils sont gérés sous forme de titres intermédiés. Elles peuvent être complétées par d'autres dispositions contractuelles particulières.

2. Acceptation de Valeurs en dépôt

La HBL prend en charge notamment :

- Les titres de toutes sortes, y compris les titres intermédiés ;
- Les métaux précieux et pièces de monnaie ;
- Les placements monétaires et placements du marché des capitaux et autres droits non émis sous forme de papiers-valeurs ;
- Les documents et objets de valeur pouvant être conservés.

La HBL est libre de refuser tout ou partie de la réception sans indiquer de raison ou d'exiger la reprise des Valeurs en dépôt.

3. Vérification des Valeurs en dépôt

La HBL peut contrôler l'authenticité, les avis de blocage et d'autres restrictions des Valeurs en dépôt remises par le client ou la cliente de la banque ci-après «Client») ou les faire vérifier par des tiers en Suisse et à l'étranger, sans toutefois assumer de responsabilité. Dans ce cas, la HBL n'exécute les ordres de vente et d'achat ainsi que les actes administratifs qu'après vérification. En cas de résultat négatif, la HBL est autorisée à réaliser les Valeurs en dépôt remises.

4. Conservation

HBL peut conserver les valeurs en dépôt en son propre nom, mais pour le compte et aux risques du Client, auprès de dépositaires en Suisse et à l'étranger, les Valeurs en dépôt étant soumises aux dispositions et aux lois du dépositaire ou du pays respectif. Le Client consent à ce titre à la conservation de ses Valeurs en dépôt à l'étranger auprès de dépositaires tiers étrangers.

5. Inscription des Valeurs en dépôt

Les Valeurs en dépôt nominatives peuvent être inscrites au registre pertinent (p. ex. registre des actions) au nom du Client, pour autant qu'une autorisation correspondante ait été donnée. Toutefois, la HBL peut aussi faire inscrire les Valeurs en dépôt en son propre nom ou au nom d'un tiers, mais toujours aux frais et risques du Client.

6. Sécurité et diligence

La HBL s'engage à conserver les Valeurs en dépôt qui lui sont remises en lieu sûr, avec la diligence usuelle dans les affaires.

7. Durée du dépôt

Le dépôt est effectué pour une durée indéterminée. Le Client est en droit d'exiger à tout moment la restitution du dépôt. La HBL peut elle aussi demander à tout moment la reprise du dépôt.

8. Pluralité de Clients

Un dépôt peut être constitué par plusieurs Clients (dépôt commun, dépôt-joint). En l'absence d'accord de solidarité, les Clients ne peuvent disposer du dépôt qu'ensemble. Les Clients répondent solidairement d'éventuelles prétentions de la HBL résultant du dépôt.

9. Frais de dépôt

Les frais de dépôt sont déterminés selon le tarif en vigueur. La HBL se réserve le droit de modifier ce tarif à tout moment. De telles modifications sont communiquées au Client de manière appropriée.

10. Commissions, taxes, impôts et indemnités

La fourniture de différents services de la HBL en rapport avec les Valeurs en dépôt est à la charge du Client sous forme de taxes, commissions ou frais. Les différents tarifs peuvent être adaptés à tout moment par la HBL. Tous les impôts et taxes sont à la charge du Client. La HBL est en outre en droit de débiter le compte du Client en cas d'actes administratifs particuliers, de relevés des avoirs particuliers ou d'efforts exceptionnels (p. ex. recherches, etc.). Le Client prend connaissance du fait que, dans le cadre de la fourniture de services financiers (p. ex. en raison d'accords de distribution ou d'autres accords avec des tiers, en particulier avec des fournisseurs de fonds de placement et de produits structurés), la HBL peut recevoir des courtages, commissions, rabais ou autres avantages patrimoniaux (indemnités versées par des tiers) au titre des instruments financiers utilisés par le Client. S'il existe une relation commerciale en cours entre le Client et la HBL, celle-ci reverse l'intégralité indemnités versées par des tiers au Client. **Cependant, lors de la clôture de la relation commerciale, le Client renonce à toute indemnité de tiers s'élevant de CHF 0.– à CHF 250.–.** En contrepartie, la HBL ne facture pas de frais de clôture au Client.

11. Administration

Sauf instructions spéciales du Client, la HBL se charge des actes administratifs habituels, tels que :

- Encaissement ou réalisation des intérêts échus, dividendes, capitaux et autres versements ;
- Contrôle des titres tirés au sort, résiliés et manquants selon les documents

à sa disposition ;

- Échange de titres et achat de nouveaux coupons ;
- Vente des droits de souscription non exercés.

Sur instructions spéciales du Client reçues en temps utile, la HBL prend en charge les opérations suivantes :

- Achat et vente de valeurs suisses et étrangères ;
- Exécution de conversions ;
- Exercice des droits de souscription et autres actes administratifs ;
- Établissement de relevés fiscaux et de relevés des avoirs particuliers.

Si la HBL ne reçoit pas les instructions du Client en temps utile, elle peut agir à sa discrétion.

Pour toutes ses activités administratives, la HBL se base sur les sources d'information de la branche dont elle dispose, sans toutefois en assumer la responsabilité.

Il appartient au Client de faire valoir ses droits sur les Valeurs en dépôt dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une procédure d'insolvabilité et de se procurer les informations nécessaires à cet effet.

12. Droits des actionnaires

Le Client renonce à ce que la HBL lui transmette des informations relatives à l'exercice de ses droits d'actionnaire. Il libère la banque de ses obligations en la matière. Les dispositions légales contraignantes demeurent réservées.

13. Obligation de déclaration

Le Client est responsable de l'accomplissement de ses éventuelles obligations de déclaration vis-à-vis des sociétés et des autorités. La HBL n'est pas tenue d'informer le Client de ses obligations de déclaration.

14. Relevé des avoirs

Une fois par an, la HBL fournit au Client un relevé de ses Valeurs en dépôt.

L'évaluation de la valeur des dépôts repose sur les valeurs boursières provenant de sources d'information bancaires usuelles. La HBL décline toute responsabilité quant à l'exactitude des évaluations et autres informations contenues dans le relevé.

15. Conseil en placement / gestion de fortune

Sur la base de conventions particulières, la HBL assume également des fonctions de conseil (mandats de conseil en placement) ou la gestion de l'ensemble de la fortune (mandats de gestion de fortune).

16. Secret bancaire et protection des données

La HBL est soumise à des obligations légales de confidentialité concernant les données relatives à la relation d'affaires avec le

Client (ci-après «Données clients»), notamment dans le cadre du secret bancaire suisse et du droit de la protection des données. Par la présente, le Client libère HBL (ainsi que sa direction d'entreprise, ses employés, ses représentants et ses mandataires) de ces obligations de confidentialité et consent aux communications de données correspondantes, dans la mesure où la HBL est tenue de communiquer des Données clients vis-à-vis d'organismes (dépositaires) ou d'autorités en Suisse et à l'étranger, en particulier pour remplir des obligations légales et réglementaires (par ex. opérations sur dérivés et en bourse, échange d'informations en matière fiscale, directive européenne II sur le droit des actionnaires, blanchiment d'argent ou lutte contre la fraude).

Le Client prend connaissance du fait que dans ces cas, HBL communique également des Données clients à des destinataires ayant leur siège à l'étranger et/ou enregistrant ou traitant des Données clients dans des systèmes situés à l'étranger. Dans ce contexte, les Données clients peuvent être communiquées dans des pays où la protection des données est adéquate et dans des pays où elle ne l'est pas. Le Client consent à de telles communications de données à l'étranger et prend connaissance du fait que les Données clients transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse et que les lois étrangères ainsi que les ordres des autorités peuvent exiger la transmission de ces Données clients aux autorités et autres tiers.

17. Informations

Vous trouverez des informations sur les services financiers, la HBL et les dispositions légales sur le site Internet de la HBL sous www.hbl.ch / Über uns / Rechtliches ou au format papier dans toutes les succursales de la HBL.

18. Entrée en vigueur et modifications

Les présentes conditions relatives au dépôt remplacent toutes les versions précédentes et entrent en vigueur avec effet immédiat. La HBL se réserve le droit de modifier les conditions de dépôt à tout moment. Celles-ci seront communiquées au Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié et seront considérées comme approuvées sans opposition dans les 30 jours.

HBL/01.01.2025

Introduction

Outre les biens successoraux des citoyens américains et des résidents américains, les biens successoraux des non-citoyens américains domiciliés en dehors des États-Unis peuvent également être soumis à l'impôt successoral américain.

Quels sont les actifs imposables

Du point de vue du droit fiscal américain, tous les actifs successoraux dans le monde sont soumis à l'imposition américaine, à condition que certains actifs ayant un lien avec les États-Unis (appelés US Situs Assets) soient détenus. Cela concerne notamment :

- les biens immobiliers et mobiliers situés aux États-Unis ;
- les parts d'actions de sociétés américaines ou de sociétés constituées en vertu de la législation américaine ;
- certains emprunts américains (obligations) ;
- les parts de fonds de placement émises par des institutions américaines ; et
- les instruments financiers et certains autres droits contractuels dont les institutions américaines sont débitrices.

Quand les impôts successoraux américains sont-ils prélevés

En principe, les droits de succession américains sont prélevés dès que la valeur totale des US Situs Assets (actifs ayant un lien avec les États-Unis) dans l'actif successoral atteint au moins la valeur de USD 60'000. En raison d'accords sur les droits de succession entre les États-Unis et le pays de résidence du défunt, des abattements fiscaux plus élevés peuvent également être appliqués.

Obligation de déclaration fiscale

Pour les valeurs patrimoniales américaines inférieures à USD 60'000, il n'y a pas d'obligation de déclaration ni d'imposition. Si la valeur dépasse la limite de USD 60'000, une déclaration d'impôt sur la succession (formulaire IRS 706) doit en principe être déposée dans les 9 mois suivant le décès du défunt.

Montant des impôts successoraux américains

Le montant des impôts successoraux américains peut atteindre 40% des actifs, et ce indépendamment des autres impôts successoraux éventuellement dus en Suisse.

Responsabilité personnelle du client de la banque

La Banque Hypothécaire de Lenzbourg SA ne propose pas de conseils en matière d'impôts successoraux américains. Si nécessaire, des conseillers fiscaux ou des avocats fiscalistes qualifiés doivent procéder à des clarifications supplémentaires.

HBL/01.01.2025